



AVIS N°2024-0210/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 25 FEVRIER 2024

- DECLARANT INCOMPETENTE L'ARMP POUR AUTORISER L'ANNULATION DES PROCEDURES, OBJET DES MARCHES N°52/10-23/MC/PER/PRMP/CCMP/FADEC-2022/CONTROLE DU 28 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'EXECUTION DU SUIVI ET DU CONTROLE TECHNIQUE ET LE MARCHÉ N°52/09-23/MC/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC NON AFFECTE/ REFECTION-BTQ-SC DU 29 DECEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE L'ANCIENNE SALLE DE CONFERENCE DE LA MAIRIE DE PERERE ET LA REFECTION DE 22 BOUTIQUES DE PERERE CENTRE
- INVITANT LE SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE PERERE A PRENDRE DES MESURES IDOINES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES OPERATIONS DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DANS LA COMMUNE DE PERERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°52/043/MC-PER/SE/SA du 15 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 janvier 2024 sous le numéro 089-24, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Pèrèrè a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation d'annulation des procédures, objet des marchés n°52/10-23/MC/PER/PRMP/CCMP/FADEC-2022/contrôle du 28 décembre 2023 relatif à l'exécution du suivi et du contrôle technique et le marché n°52/09-23/MC/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC NON AFFECTE/ REFECTION-BTQ-SC du 29 décembre 2023 relatif aux travaux de réfection de l'ancienne salle de conférence de la mairie de Pèrèrè et la réfection de 22 boutiques de Pèrèrè-centre ;

Que dans sa requête, le Secrétaire exécutif de la Commune de Pèrèrè expose ce qui suit :

« La procédure lancée le 28 décembre 2023 et le 29 décembre 2023 devrait connaître l'ouverture des plis le vendredi 12 janvier 2024. Cependant, en raison de la suspension par décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 21 décembre 2023 de l'ARMP reçue le 05 janvier 2024 portant instruction donnée au Secrétaire exécutif de suspendre la PRMP et le C/CCMP, l'ouverture des plis n'a pas eu lieu pour faute de mise en place de la nouvelle PRMP et du nouveau CCMP après avoir reçu et enregistré les plis dans le registre spécial d'enregistrement des offres ».

Que face à cette situation, le Secrétaire exécutif sollicite l'avis de l'organe de régulation pour une autorisation d'annulation de la procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision suscitée *« le secrétaire exécutif de la Commune de Pèrèrè est saisi à l'effet de suspendre temporairement de leurs fonctions respectives :*

- *Monsieur SIDI Ali Issiaou, PRMP de la Commune de Pèrèrè ;*
- *Monsieur ZAKANRO Zakari SAKA, C/CCMP de la Commune de Pèrèrè.*

Pendant la période de leur suspension, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de passation des marchés en République du Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou de personnel d'une entreprise.

Le Secrétaire exécutif de la Commune de Pèrèrè rend compte de ses diligences à l'ARMP ».

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.*

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que :

- *l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;*
- *cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;*
- *lorsque le motif d'arrêt est l'intérêt national, l'autorité contractante doit préalablement solliciter l'avis conforme de l'ARMP ;*

Considérant qu'en l'espèce, les procédures de passation des marchés en cause sont à l'étape de remise des offres et les raisons évoquées à l'appui de cette demande d'autorisation d'annulation sont : la suspension de la PRMP et du C/CCMP de la commune de Pèrèrè ;

Que ces motifs ne relèvent aucunement de la remise en cause de l'intérêt national pour justifier la compétence de l'ARMP à autoriser l'annulation desdites procédures ;

Qu'il y a lieu que l'organe de régulation se déclare incompétente pour autoriser l'annulation des procédures des marchés en cause ; 

Considérant que l'analyse des pièces du dossier révèle qu'en application de la décision de l'ARMP, le Secrétaire exécutif de la Commune de Pèrèrè a pris les décisions n°52/05/MC-PER/SE/SA du 05 janvier 2024 et n°52/06/MC-PER/SE/SA du 05 janvier 2024 portant respectivement suspension temporaire de la personne responsable des marchés publics et du chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la chaîne de passation des marchés publics de la Commune de Pèrèrè ;

Que la date de prise de ces actes de suspension est antérieure à la date prévue pour l'ouverture des plis dans le cadre des procédures d'appel d'offres concernées ;

Considérant le principe de continuité de service public édicté par l'article 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) selon lequel : « *Tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard* » ;

Considérant qu'il est d'une règle constante pour tout agent public défini à l'article 3 du décret suscitée l'obligation ou le devoir d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour le respect de la bonne administration et de la continuité du service public, c'est à tort que le Secrétaire exécutif de la Commune de Pèrèrè demande l'annulation de ladite procédure ;

Qu'il est de sa prérogative de mettre en œuvre toutes les diligences pour pourvoir aux postes des acteurs exclus de la commande publique et garantir la continuité de service public, conformément aux exigences de l'article 4 point e du décret suscitée portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Que le Secrétaire Exécutif de la commune de Pèrèrè doit se conformer aux dispositions du code des marchés publics en matière d'habilitation et de nomination des acteurs de mise en œuvre des procédures de passation des marchés ;

Qu'en attendant l'aboutissement de ces nominations officielles, le Secrétaire Exécutif de la commune de Pèrèrè peut :

- soit, nommer une PRMP et un C/CCMP intérimaires pour poursuivre la procédure en cause et éviter tout blocage dans l'acquisition des biens et services nécessaires à la commune ;
- solliciter ponctuellement les services du C/CCMP de la commune la plus proche (Parakou, Nikki ou N'Dali) pour poursuivre et achever la procédure de passation de ce marché ;

Que dans l'un ou l'autre cas, une lettre doit être envoyée à tous les soumissionnaires ayant déposé leurs offres pour leur préciser la nouvelle date de l'ouverture des plis, après avoir sollicité une autorisation spéciale de l'organe de contrôle compétent sur le report de la date d'ouverture des plis ;

Qu'en outre, le Secrétaire Exécutif de la commune de Pèrèrè doit veiller à la conservation de l'intégrité des plis déposés par les soumissionnaires jusqu'à la nouvelle date d'ouverture des plis.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) se déclare incompétente pour autoriser l'annulation des procédures, objet des marchés n°52/10-23/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC-2022/contrôle du 28 décembre 2023 relatif à l'exécution du suivi et du contrôle technique et n°52/09-23/MC/MC-PER/PRMP/CCMP/FADEC NON AFFECTE/ REFECT-

BTQ-SC du 29 décembre 2023 relatif aux travaux de réfection de l'ancienne salle de conférence de la Commune de Pèrèrè et la réfection de 22 boutiques de Pèrèrè-centre l'autorité contractante assure la régularité et la continuité de la commande publique ;

- 2) ordonne au Secrétaire Exécutif de la Commune de Pèrèrè de prendre les dispositions idoines pour assurer la continuité des opérations de passation et de contrôle des marchés publics dans ladite commune :
 - soit, en nommant une PRMP et un C/CCMP intérimaires pour poursuivre la procédure en cause et éviter tout blocage dans l'acquisition des biens et services nécessaires à la commune ;
 - soit, en sollicitant ponctuellement les services du C/CCMP de la commune la plus proche (Parakou, Nikki ou N'Dali) pour poursuivre et achever les procédures de passation des marchés susmentionnées en attendant la nomination aux postes de PRMP et de C/CCMP vacants ;
- 3) invite le Secrétaire Exécutif de la Commune de Pèrèrè à respecter scrupuleusement la réglementation des marchés publics en vigueur en République du Bénin. 



Seraphin AGBAHOUNGBATA